

## XII.

Que tout particulier, ou tous particuliers, plaçant ou laissant un obstacle quelconque sur un chemin public, sur un pont public ou privé, ou sur d'autres chemins ou ponts quelconques, faits ou à faire par la suite, encourront une amende de cinq chelins, et le délinquant enleva ou otera le dit obstacle sans délai et à ses frais; et que tous ceux qui s'assembleront pour quelque jeu ou divertissement que ce soit, sur aucun des dits chemins ou ponts, encourront une pareille amende, si tel jeu ou divertissement est regardé comme une nuisance.

## XIII.

Que tout inspecteur, lorsqu'il publiera la totalité ou un extrait de l'Acte de la 36e. Geo. III. chap. 9, comme ci-dessus mentionnés devra se rappeler que lorsque les mots Juges de Paix, Grands-Voyers, ou Députés-Grands-Voyers se présenteront, ces mots seront entendus comme signifiant le Conseil de District. Que quand de nouveaux chemins de ligne et ponts devront être faits, ou que d'anciens chemins et ponts devront être réparés, il sera loisible à l'inspecteur ou aux sous-inspecteurs ou gardiens (*path-masters*,) de tels chemins ou ponts, de les faire faire ou réparer par contrat ou criée au rabais, à la porte de l'église, si la chose est approuvée par la majorité des dits gardiens avec l'inspecteur.

## XIV.

Que lorsqu'il sera nécessaire de changer un ancien chemin ou pont, ou de faire un nouveau chemin ou pont, il sera loisible aux parties demandant tels chemins ou ponts d'exposer leurs besoins à l'inspecteur des chemins le plus voisin, s'il n'est pas intéressé, pour la paroisse ou le *township*, et le dit inspecteur prendra avec lui deux sous-in-